

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *vingt-sept mille quatre cent trente-huit francs soixante centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1879.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 27,438 fr. 60 c.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.
Papeete, le 4 décembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 540. — DÉCISION autorisant M. Cohen à débiter des timbres-poste.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil colonial en date du 11 octobre 1880 ;

Le Conseil d'administration consulté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art 1^{er}. M. Cohen, commerçant à Papeete, est autorisé à débiter des timbres-poste. Il recevra du Trésor en échange de numéraire les timbres-poste, qui lui seront délivrés par feuilles entières sur demande adressée à l'Ordonnateur au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 2. Une remise de deux pour cent est accordée au sieur Cohen sur la valeur des timbres-poste pris par lui au Trésor. Cette remise sera précomptée sur les sommes à verser au Trésor au moment de la délivrance des timbres-poste.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.